



**commissaire
aux comptes**

Apport en nature de titres

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORT SUR LA VALEUR DE L'APPORT

SARL A2D

SARL au capital de 670.000 euros

11 Bis Avenue du Général de Gaulle

95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY

RCS PONTOISE (en cours)



**commissaire
aux comptes**

Monsieur OUKACI,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par l'unanimité des associés de la société A2D en date du 25 octobre 2023, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Ameziane OUKACI dans le cadre de la création de cette société, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 3 novembre 2023. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



**commissaire
aux comptes**

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres est envisagé par Monsieur Ameziane OUKACI lors de la création de la société A2D.

1.2. Présentation des sociétés et des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personne physique apporteuse

Création de la société A2D par l'apport des titres de la société ADES DISTRIBUTION actuellement détenus par Monsieur AMEZIANE OUKACI, demeurant au 11 Bis Avenue du Général de Gaulle – 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY ainsi que par l'apport des titres de la société ADOU DISTRIBUTION actuellement détenus par Monsieur AMEZIANE OUKACI, à hauteur de 670.000 parts sociales.

1.2.2. Société bénéficiaire A2D

A2D est une société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation, au capital de 670.000€ ayant son siège social 11 Bis Avenue du Général de Gaulle 95250 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, RCS PONTOISE (en cours).

1.2.3. Société ADES DISTRIBUTION dont les titres sont apportés

ADES DISTRIBUTION est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 10 000 €, divisé en 10.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 827 803 990, Son capital, composé de 10 000 parts sociales, détenu par Monsieur Ameziane OUKACI.

1.2.4. Société ADOU DISTRIBUTION dont les titres sont apportés

ADES DISTRIBUTION est une société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €, divisé en 1.000 parts sociales de 1 € chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 110-110 bis Boulevard de Strasbourg, 94130 NOGENT SUR MARNE et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 842 923 450, Son capital, composé de 1 000 parts sociales, détenu par Monsieur Ameziane OUKACI.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation de la création de la société A2D.



commissaire aux comptes

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce. En application des dispositions de l'article 1600-0 D du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres de la société ADES DISTRIBUTION contre les titres émis au titre de la création de la société A2D.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810 du code général des impôts.

1.3.2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suivantes :

- L'apport devra être approuvé lors de la création de la société, avant le 30 novembre 2023.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Ameziane OUKACI 670.000 parts sociales de A2D de 1 € de valeur nominale chacune.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société ADES DISTRIBUTION, dont l'apport est envisagé à titre de réalisation de la création de la société A2D, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 470.000 €, soit 47€ par parts sociales.

Les titres de la société ADOU DISTRIBUTION, dont l'apport est envisagé à titre de réalisation de la création de la société A2D, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 200.000 €, soit 200€ par parts sociales.

Ainsi, les parts sociales des sociétés ADES DISTRIBUTION et ADOU DISTRIBUTION seront apportées par Monsieur Ameziane OUKACI pour un montant de 670.000 euros.



commissaire aux comptes

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatifs à cette mission. Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de A2D sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Ameziane OUKACI.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de ADES DISTRIBUTION au regard des comptes annuels au 31 décembre 2022 ;
- examiné l'approche d'évaluation mise en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèques et analogiques.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de ADES DISTRIBUTION me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 3 novembre 2023.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par des personnes physiques. Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales ADES DISTRIBUTION et ADOU DISTRIBUTION en tant que valeur d'apport. Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.



**commissaire
aux comptes**

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par Monsieur Ameziane OUKACI des parts sociales de ADES DISTRIBUTION et ADOU DISTRIBUTION objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100% du capital de ADES DISTRIBUTION et 100% du capital de ADOU DISTRIBUTION.

2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur la valeur patrimoniale de la société ADES DISTRIBUTION et de la société ADOU DISTRIBUTION.

2.4.3 Valorisation de la société ADES DISTRIBUTION

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation par la méthode patrimoniale basée sur l'actif net comptable réévalué.

2.4.4. Valorisation de la société ADOU DISTRIBUTION

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation par la méthode patrimoniale basée sur l'actif net comptable réévalué.

2.4.4.1 Méthodes d'évaluation retenues

J'ai retenu la méthode de patrimonial de l'actif net comptable.

ADES DISTRIBUTION

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 font ressortir des capitaux propres à hauteur de 266 657 euros. L'activité entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du présent rapport a également fait ressortir un résultat bénéficiaire ce qui a contribué à l'augmentation des capitaux propres.

Le fonds de commerce a été évalué à 20,00% de la moyenne du chiffre d'affaires TTC moyen annuel de 2020, 2021 et 2022. Il en ressort un fonds de commerce évalué à 351 148 euros. Le fonds de commerce et autres actifs matériels figurant à l'actif des comptes de bilan étant de 18 963 euros à ce jour, la valeur de fonds de commerce à réévaluer est de 332 185 euros.

La valeur d'entreprise calculée avant décote de 15% étant de 557 644 euros, la valeur d'entreprise après décote a été fixée à la somme de 470 000 euros.



commissaire aux comptes

ADOU DISTRIBUTION

Les comptes annuels au 31 décembre 2022 font ressortir des capitaux propres à hauteur de 113 353 euros. L'activité entre le 1^{er} janvier 2023 et la date du présent rapport a également fait ressortir un résultat bénéficiaire ce qui a contribué à l'augmentation des capitaux propres.

Le fonds de commerce a été évalué à 20,00% de la moyenne du chiffre d'affaires TTC moyen annuel de 2020, 2021 et 2022. Il en ressort un fonds de commerce évalué à 262 779 euros. Le fonds de commerce et autres actifs matériels figurant à l'actif des comptes de bilan étant de 130 962 euros à ce jour, la valeur de fonds de commerce à réévaluer est de 131 817 euros.

La valeur d'entreprise calculée avant décote de 15% étant de 245 171 euros, la valeur d'entreprise après décote a été fixée à la somme de 200 000 euros.

2.4.4.2. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 670.000€ n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'apport en capital lors de l'immatriculation de la Société bénéficiaire de l'apport en nature.

Paris, le 3 novembre 2023

Le commissaire aux apports

CECCA ETOILE

Daniel KESSOUS

DocuSigned by:

86FAB481A17446E...